

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

07 septembre 2026

CIRCULATION Et STATIONNEMENT

37 rue du Maréchal Leclerc /
4 rue Croix Janvier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU la demande de déménagement au 37 rue du Maréchal
Leclerc / 4 rue Croix Janvier, qui sera réalisée par **Monsieur
MAROVELLI Pascal**

CONSIDERANT que cette opération ne peut se réaliser,
Sans modification des dispositions actuelles du stationnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité
Publique,

A R R E T E

ARTICLE 01 : Le samedi 19 septembre 2026, de 07h00 à 14h00, Monsieur MAROVELLI Pascal est autorisé à stationner avec un TRAFIC et un MASTER, soit quatre places, devant le n° 37 de la rue du Maréchal Leclerc, pendant les périodes de chargement ou de déchargement.

ARTICLE 02 : Le samedi 19 septembre 2026, de 07h00 à 14h00, Monsieur MAROVELLI Pascal est autorisé à stationner avec TRAFIC et un MASTER, à cheval sur le trottoir, devant le n°4 de la rue Croix Janvier, pendant les périodes de chargement ou de déchargement.

ARTICLE 03 : Monsieur MAROVELLI Pascal prendra toutes les dispositions nécessaires, pour que soit assurée la libre circulation des piétons, sur le trottoir.

ARTICLE 04 : Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation réglementaire rappelant les dispositions ci-avant, Monsieur MAROVELLI Pascal devra en assurer la surveillance, pendant toute la durée des déménagements.

ARTICLE 05 : Les droits des tiers demeureront préservés.

ARTICLE 06 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de mes services, soit hiérarchique auprès de Monsieur le préfet, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 09 : Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Cosne-Cours-sur-Loire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de Cosne.

FAIT À COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX

Le Maire,
Yann BONNET


